



PROTOCOLE SUR LA RECONNAISSANCE SPÉCIALE DE PERSONNES

Description

La médaille de l'AAI est une récompense accordée à une personne qui, dans une carrière distinguée, a apporté une contribution importante à la profession actuarielle à l'échelle internationale.

Critères

- Il s'agit d'une contribution soutenue au développement de la profession hors du domaine de la recherche, mais qui n'est pas nécessairement reconnue par une distinction de fin de carrière.
- Il peut s'agir d'une contribution en éducation, en leadership ou en promotion de la profession par-delà les frontières nationales ou sous une autre forme.
- Seuls les actuaires sont admissibles.

Reconnaissance

- On octroie la distinction de médaillé de l'AAI et présente une médaille à titre spécial.
- Les médaillés sont indiqués dans les listes des membres de l'AAI et ont le droit d'ajouter à la mention de leurs qualités l'expression «médaillé de l'AAI– année».

Manière de procéder

- Une association membre propose des candidats avec l'appui de quatre autres associations membres.
- Les propositions parviennent au secrétaire général en toute confidentialité et demeurent ainsi confidentielles.
- Le secrétaire général soumet la proposition au Comité des mises en candidature à des fins d'examen. Si celui-ci l'approuve, le secrétaire général organise un vote électronique confidentiel du Conseil sur la motion de reconnaissance qui sera divulgué, au moins 30 jours à l'avance,

aux seules personnes ayant droit de vote; la motion de reconnaissance ne figurera pas à l'ordre du jour du Conseil, et aucun autre préavis sur la motion ne sera diffusé. © 2008 International Actuarial Association / Association Actuarielle Internationale

- Protocole sur la reconnaissance spéciale de personnes
- Pour que le Conseil approuve la proposition, il faut que la majorité des deux tiers des votes exprimés y soient favorables, sous réserve d'un minimum de 50 % des droits de vote exprimés.
- Si la proposition est acceptée, le secrétaire général en fera mention à l'occasion d'une séance à huis clos du Conseil et l'approbation de la motion sera inscrite dans le procès-verbal de la réunion.
- Si la proposition n'est pas acceptée, le secrétaire général en informera uniquement les motionnaires; aucune communication publique ne sera diffusée et tout le processus demeurera confidentiel.
- Le Conseil siège à huis clos et ses délibérations ne sont pas rendues publiques.

Limitations

On s'attend à ce que la médaille soit accordée occasionnellement.

Adopté par le Conseil le 21 octobre 2002 ; Révisé le 4 novembre 2008